



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Gestion de la Connaissance et  
Garant Environnemental

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00038  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15 P-00038 déposé le 22 décembre 2015 par EARL LEVEQUE (représentée par Monsieur Vincent LEVEQUE) relatif au projet de construction d'un poulailler de poules pondeuses plein air sur la commune d'Armentières sur Ourcq (02) ;

Vu les compléments apportés par EARL LEVEQUE le 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 20 octobre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consommera 3 469 m<sup>2</sup> de pâtures agricoles ;

Considérant que les fientes produites seront stockées dans un espace clos et étanche, ce qui permettra de limiter les odeurs et la contamination du sous-sol ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'intégration paysagère du projet, conformément aux recommandations de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs dans le secteur concerné par le projet ;

Considérant que les impacts du projet seront de faible ampleur ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un poulailler de poules pondeuses plein air sur la commune d'Armentières sur Ourcq (02), déposé par EARL LEVEQUE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

  
Jean Marie Demagny

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
12 rue Jean-Sans-peur – 59800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Tour Pascal A et B, tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).